

MESURE 4 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

Sous-mesure 4.2 : Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Type d'Opération 421 –

Développer la transformation et/ou la commercialisation des
produits agricoles dans les IAA

Dernière
approbation
01/03/2016

Quoi ?

OBJECTIFS

Favoriser la transformation alimentaire et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dans les industries agro-alimentaires.

ACTIONS SOUTENUES

Les activités de transformation, commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de ladite annexe.

Précisions relatives à la mise en œuvre :

Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier, le stockage est considéré comme faisant partie de l'activité de commercialisation et le conditionnement comme faisant partie de l'activité de transformation.

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPÉEN

Qui ?

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires sont :

- **Prioritairement, les PME** au sens de la réglementation européenne. Une petite entreprise (PE) occupe moins de 50 personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. Une entreprise moyenne (ME) occupe moins de 250 personnes et soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- **Les entreprises de taille intermédiaire (ETI)** au sens du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008 (d'une part occupent moins de 5 000 personnes, et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros). Seules les ETI dont le résultat du processus de transformation est un produit de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont éligibles.
- La mesure est également ouverte aux **investisseurs publics** (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

Qui ?

BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les entités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques

- dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

- ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entités sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

L'ensemble de ces critères s'apprécie sur la base du dernier exercice comptable clos au moment de l'introduction de la demande (et sur la base du projet présenté en cas de création d'entreprise).

Où ?

TERRITOIRES CIBLES

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre - Val de Loire.

Quels critères ?

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tous les secteurs de productions présents en région Centre-Val de Loire sont admis (hors secteur viticole) mais une bonification des taux sera opérée pour les priorités régionales telles que définies au paragraphe ci-dessous relatif aux montants et taux d'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit être l'entreprise qui exploite l'investissement : un projet dont une partie de l'investissement est louée à des tiers n'est pas éligible, à l'exception des collectivités publiques maîtres d'ouvrage dont les biens sont mis à la disposition d'un tiers dans le cadre de concession, d'affermage ou délégation de services publics (abattoirs par exemple).

Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 euros sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90 % de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Les investissements liés à un magasin de détail ne sont pas éligibles.

Précisions relatives à la mise en œuvre :

Des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), une partie mineure de produits hors annexe 1 sera donc acceptée. Le pourcentage minimal de produits agricoles entrants pour qu'une entreprise soit éligible est de 80 % (en volume ou en poids).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible le projet doit présenter, lors de l'instruction de la demande d'aide, des dépenses éligibles retenues supérieures ou égales à :

- 100 000 € pour les petites entreprises (moins de 50 personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros),
- 200 000 € pour les autres entreprises éligibles

Le montant d'aide publique est plafonné à 800 000 € par projet : si nécessaire l'assiette des dépenses éligibles sera plafonnée à l'instruction de la demande d'aide et dans la décision juridique pour ne pas dépasser ce plafond.

PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS

Les demandes d'aide peuvent être déposées à tout moment, pendant la durée de programmation du FEADER 2014-2020.

Le formulaire de demande d'aide (volet A et B) est téléchargeable sur le site Europe du Conseil régional : www.europeocentre-valdeloire.eu. Il doit être adressé en 2 exemplaires originaux signés et accompagnés des pièces demandées à la DRAAF Centre – Val de Loire.

CRITERES DE SÉLECTION DES PROJETS

La sélection des projets se fera sur la base de la grille de sélection en annexe. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus (pas de financement par le FEADER).

Les principes de sélection des projets d'entreprises intégreront notamment les thématiques suivantes :

- typologie de l'entreprise (selon sa taille),
- projets favorisant la compétitivité des filières,
- les innovations,
- critères sociaux (emploi, conditions de travail,...)
- la performance environnementale : développement d'investissements plus favorables à la ressource en eau, aux économies d'énergie, au traitement des déchets ...
- les primo demandeurs d'aides FEADER.

RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES

Commande publique :

- Code des marchés publics ;
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Régimes d'aides d'état :

Pour les projets dont les produits transformés sortants sont majoritairement hors annexe 1 (ne relevant pas de l'article 42 du TFUE) dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé (régimes exemptés sur la base du RGEC n°651/2014) :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME hors zone AFR
- régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

Taux d'aide publique en pourcentage des dépenses éligibles retenues.

Si le produit fini n'est pas un produit de l'annexe 1 * (plus de 50% en volume du produit fini est hors annexe 1) :

- Taux d'aide publique : 10%.
- Ce taux est porté à 15% pour les projets créateurs d'emplois (nombre d'emplois à la dernière demande de paiement supérieur de + 10% au nombre d'emploi au dépôt de la demande d'aide), dans la limite de la réglementation des aides d'Etat.

Si le produit fini est un produit de l'annexe 1 * (plus de 50% en volume du produit fini est annexe 1) :

Le taux d'aide publique varie selon la taille de l'entreprise.

- Petite entreprise :
 - 20% hors priorités régionales (voir ci-dessous)
 - 25% pour les priorités régionales
- Moyenne entreprise :
 - 10% hors priorités régionales
 - 15% pour les priorités régionales
 -
- Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :
 - 5% hors priorités régionales
 - 10% pour les priorités régionales

* La liste des produits de l'annexe du TFUE est disponible en fin de document.

Les priorités régionales sont les suivantes :

- Soit projet créateur d'emplois (nombre d'emplois à la dernière demande de paiement supérieur de + 10% au nombre d'emploi au dépôt de la demande d'aide)
- Soit projet de transformation et/ou de commercialisation de produits issus majoritairement d'une des filières prioritaires retenues au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE - voir type d'opération 411) ou du Plan Ambition Bio 2017 :
 - Filière élevage
 - Cultures spécialisées : arboriculture (fruits), légumes
 - Agriculture biologique : IAA qui transforme des produits issus à 100% de l'agriculture biologique.

Dans tous les cas, pour être éligible le projet doit présenter, lors de l'instruction de la demande d'aide, des dépenses éligibles retenues supérieures ou égales à :

- 100 000 € pour les petites entreprises (moins de 50 personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros)
- 200 000 € pour les autres entreprises éligibles

Le montant d'aide publique est plafonné à 800 000 € par projet : si nécessaire l'assiette des dépenses éligibles sera plafonnée à l'instruction de la demande d'aide et dans la décision juridique pour ne pas dépasser ce plafond.

Taux de cofinancement FEADER : 50 %

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 5 M€ de FEADER pour développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les IAA.

Précisions relatives à la mise en œuvre :

Les remises /rabais sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La revente de matériel ancien n'est pas considérée comme une recette réalisée en cours d'opération et ne doit donc pas être déduite de l'assiette des dépenses éligibles (art 65-8 du règlement UE 1303/2013).

AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Conseil régional du Centre

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles :

- Les investissements matériels productifs en matériels et équipements liés au projet :
 - Matériels et équipements nécessaires au fonctionnement des matériels,
 - Matériels et équipements de la chaîne du froid ou du chaud y compris panneaux d'isolation.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...),
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable),
- Les bâtiments, les travaux de VRD (voirie et réseaux divers),
- Les frais généraux et investissements immatériels,
- Les investissements réalisés en crédit-bail,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature.

Précisions relatives à la mise en œuvre :
Un matériel d'occasion reconditionné en usine n'est pas considéré comme un matériel neuf.

Le matériel roulant est inéligible.

Performance

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement

Total des investissements (en €) (publics et privés)

Total de la dépense publique en €

Autres fonds

ARTICULATIONS FEDER, FSE – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.), BEI

Sans objet

Contacts

CONTACTS

Marie-Evelyne PRADERE

DRAAF Centre-Val de Loire

Service Régional de l'Économie Forestière, Agricole et Rurale

Cité administrative Coligny

131, rue du Faubourg Bannier

45 042 Orléans Cedex 1

Tel : 02 38 77 41 45

marie-evelyne.pradere@agriculture.gouv.fr

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Service instructeur : DRAAF Centre-Val de Loire

Services - organismes consultés pour avis :

Conseil régional du Centre – Val de Loire, Direction de l'Industrie, des Services et du Développement International (DISDI)

Organismes à consulter pour information :

Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Domaine prioritaire 3 A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Annexe : Grille de notation

Critères		Points
1 – Type d’entreprise	Petite entreprise	60
	Moyenne entreprise	40
	ETI (Entreprise de taille intermédiaire)	20
2 – Filière de production	Élevage	40
	Cultures spécialisées	
3 – Type de produit fini	Produit fini relevant majoritairement de l’annexe I	40
	Produit fini majoritairement hors annexe I	20
4 – Innovation	Dépôt d’un dossier d’appel à projets innovation régional, national ou européen	20
	Entreprise ayant bénéficié d’une aide à la R&D par un financeur public régional	
5 – Emploi	Projet créateur d’emplois	20
6 – Social	Emploi d’un apprenti	20
	Amélioration des conditions de travail : - Dépôt d’un dossier d’amélioration des conditions de travail à la CARSAT, l’ARACT et/ou la MSA - Et/ou participation à un groupe sur l’amélioration des conditions de travail, l’ergonomie et/ou les TMS (troubles musculo-squelettiques)	20
7 – Environnement	Réduction des gaz à effet de serre	10
	Démarches contribuant à la préservation de l’environnement : - Mise en œuvre d’une démarche ISO 14000 - Mise en œuvre d’une démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises) - Action d’éco-conception - Participation à des actions collectives en lien avec la diminution des co-produits ou des déchets	20
8 - Autres	Primo-demandeur au titre du FEADER	20
Plancher de sélection : 100 points		

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

– 1 – Numéros de la nomenclature de Bruxelles	– 2 – Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57 57.01	
	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).